



Modification des directives LEI

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Les modifications portent essentiellement sur les points suivants :

- révocation ou non-prolongation de l'autorisation de séjour et révocation de l'autorisation d'établissement en cas de dépendance à l'aide sociale

Ch. 8.3.1.5

Révocation ou non-prolongation de l'autorisation de séjour en cas de dépendance à l'aide sociale (art. 62, al. 1, let. e, LEI)

Conformément à l'art. 62, al. 1, let. e, LEI, la révocation ou la non-prolongation de l'autorisation de séjour suppose que l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Le montant des sommes versées et la question de savoir si le bénéficiaire peut encore s'affranchir de l'aide sociale sont déterminants (arrêt du TF 2C_212/2019 du 12 septembre 2019 consid. 4.1).

Outre les prestations d'aide sociale perçues antérieurement et actuellement, l'évolution probable de la situation financière de l'intéressé à long terme doit peser dans la balance. À cet égard, il importe de tenir compte des perspectives de revenus de tous les membres de la famille (arrêt du TF 2C_311/2021 du 7 octobre 2021 consid. 3.1).

Si la personne concernée ne perçoit plus l'aide sociale, parce qu'elle touche désormais une rente AVS ainsi que des prestations complémentaires en raison d'une retraite anticipée, son autorisation de séjour ne peut être révoquée (arrêts du TF 2C_642/2022 du 7 février 2023 consid. 3.3.2 ; 2C_49/2023 du 11 avril 2023 consid. 5).

La non-prolongation de l'autorisation de séjour est soumise à des conditions plus sévères que la révocation de l'autorisation d'établissement (ch. 8.3.2.4), comme le montre la comparaison de l'art. 62, al. 1, let. e, LEI (« dépend de l'aide sociale ») et de l'art. 63, al. 1, let. c, LEI (« dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale ») (arrêt du TF 2C_395/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.1).

La circulaire du SEM du 2 février 2021 « [Commentaires et observations générales à propos de l'aide sociale et de l'obligation d'approbation en cas de versement d'une aide sociale au sens de l'Ordonnance du DFJP concernant l'approbation \(OA-DFJP\)](#) » contient des explications d'ordre général sur le calcul de l'aide sociale, sur la procédure d'annonce et sur la collaboration des autorités ainsi que sur l'obligation d'approbation en cas de versement d'une aide sociale au sens de l'OA-DFJP. Voir également [FAQ séjour et critères d'intégration](#)

Examen de la proportionnalité

Lorsqu'une personne bénéficie de l'aide sociale, il convient de procéder à un examen de la proportionnalité. Il y a également lieu d'examiner si la perception de l'aide sociale est imputable ou non à l'intéressé (arrêts du TF 2C_264/2021 du 19 août 2021 consid. 3.2 ; 2C_268/2021 du 27 avril 2021 consid. 5.2.2 ; 2C_370/2021 du 28 décembre 2021 consid. 3.4). Le recours à l'aide sociale est considéré comme répréhensible lorsque le potentiel de travail et les possibilités de gestion permettant de s'affranchir durablement de l'aide sociale n'ont pas été suffisamment exploités durant des années (arrêts du TF 2C_570/2021 du 13 octobre 2021 consid. 2.2.2 ; 2C_311/2021 du 7 octobre 2021 consid. 4.3.1 ; 2C_370/2021 du 28 décembre 2021 consid. 5.1 ; 2C_1048/2017 du 13 août 2018 consid. 4.5.2).



Le TF estime que la dépendance à l'aide sociale est imputable à l'intéressé dans les cas suivants :

- lorsque la personne concernée fait valoir une incapacité de travail depuis une dizaine d'années, mais que deux décisions de l'AI entrées en force la contestent (arrêt du TF 2C_949/2017 du 23 mars 2018 consid. 4.2) ;
- lorsque la personne concernée n'a pas exercé d'activité lucrative depuis sept ans à compter de l'entrée en force de la décision négative de l'AI (arrêt du TF 2C_984/2018 du 7 avril 2020 consid. 6.1.2) ;
- lorsque la personne concernée allègue qu'elle est totalement incapable de travailler, que sa demande de prestations AI a été rejetée et que sa demande de révision a abouti à une décision de non-entrée en matière (arrêt du TF 2C_193/2020 du 18 août 2020 consid. 2.3) ;
- lorsque la personne concernée n'a postulé à un emploi que sept fois en trois ans, alors qu'elle avait conscience des conséquences de son inactivité et de la nécessité de trouver un travail (arrêt du TF 2C_248/2022 du 16 décembre 2022 consid. 4.5.1).

On peut raisonnablement exiger d'une mère qu'elle travaille (partiellement) au plus tard à partir du troisième anniversaire de son plus jeune enfant, qu'il s'agisse d'une mère célibataire (arrêts du TF 2C_870/2018 du 13 mai 2019 consid. 5.3.3 ; 2C_775/2017 du 28 mars 2018 consid. 4.4.2) ou d'une mère de famille traditionnelle (arrêts du TF 2C_730/2018 du 20 mars 2019 consid. 5.2.1 ; 2C_311/2021 du 7 octobre 2021 consid. 4.3.1). Selon les [normes CSIAS, Chapitre C.6.4](#), une activité professionnelle ou la participation à une mesure d'intégration est attendue au plus tard lorsque l'enfant fête son premier anniversaire. S'agissant des familles monoparentales, on ne peut pas exclure d'emblée que la perception de l'aide sociale est imputable à l'intéressé (arrêts du TF 2C_89/2022 du 3 mai 2022 consid. 3.3.2 ; 2C_234/2019 du 14 octobre 2019 consid. 6.1.2).

La dépendance à l'aide sociale peut être considérée comme non fautive lorsque la personne concernée a entrepris des démarches pour en sortir en recherchant activement un emploi adapté à son état de santé ou en cherchant à obtenir le soutien des assurances sociales (arrêt 2C_653/2019 du 12 novembre 2019 consid. 9.2a *contrario*).

Il convient également de tenir compte des raisons pour lesquelles une personne est devenue dépendante de l'aide sociale, de la durée de son séjour, de son niveau d'intégration, de son état de santé, de la qualité de ses liens sociaux, culturels et familiaux avec la Suisse, de ses liens avec son État d'origine ainsi que des inconvénients qu'elle et les membres de sa famille risquent de subir en rentrant au pays (arrêts du TF 2C_370/2021 du 28 décembre 2021 consid. 3.3 ; 2C_580/2020 du 3 décembre 2020 consid. 5.2).

Le fait que les futures prestations complémentaires pèsent sur les finances publiques doit être pris en compte lors de l'examen de la proportionnalité de la révocation (arrêt du TF 2C_83/2018 du 1^{er} février 2019 consid. 4.2.4). Se référer aussi à la [circulaire conjointe SEM-OFAS](#) du 19 décembre 2018 concernant l'échange de données relatives au versement de prestations complémentaires.



Échanges entre les autorités compétentes en matière de migration et celles chargées de l'aide sociale

Les autorités compétentes en matière de migration et celles chargées de l'aide sociale ont des responsabilités et des tâches différentes. Dans la pratique, cette situation peut conduire à des divergences d'appréciations. C'est pourquoi il importe que ces autorités échangent lorsqu'elles examinent des cas particuliers. Les autorités sociales doivent signaler spontanément aux autorités migratoires les étrangers qui perçoivent des prestations (art. 97, al. 3, let. d, LEI et 82b OASA). L'appréciation finale et la décision d'ordonner des mesures relevant du droit des étrangers relèvent de la compétence des autorités migratoires.

Ch. 8.3.2.4

Révocation de l'autorisation d'établissement en cas de dépendance à l'aide sociale (art. 63, al. 1, let. c, LEI)

Conformément à l'art. 63, al. 1, let. c, LEI, la révocation de l'autorisation d'établissement suppose que l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale.

Le TF estime qu'une personne dépend durablement de l'aide sociale lorsqu'elle a perçu des prestations pendant au moins deux ou trois ans (arrêts du TF 2C_679/2019 du 23 décembre 2019 consid. 6.4.1 ; 2C_984/2018 du 7 avril 2020 consid. 5.3 ; 2C_870/2018 du 13 mai 2019 consid. 5.3.1 ; 2C_13/2019 du 31 octobre 2019 consid. 3.2 ; 2C_311/2021 du 7 octobre 2021 consid. 3.4). Outre les prestations d'aide sociale perçues antérieurement et actuellement, l'évolution probable de la situation financière de l'intéressé à long terme doit peser dans la balance. Il importe d'évaluer aussi la durée de la dépendance à l'aide sociale sur la base de prévisions (arrêt du TF 2C_813/2019 du 5 février 2020 consid. 2.2). Une telle dépendance est reconnue lorsqu'au moment de la décision, il ne faut pas s'attendre à une amélioration de la situation, qui va selon toute probabilité subsister, même en tenant compte de la capacité financière des membres de la famille. S'agissant des familles, il y a lieu de procéder à une évaluation globale : le montant de l'aide sociale ne doit pas être réparti entre les individus concernés et les possibilités de revenus de tous les membres de la famille doivent être prises en compte (arrêt du TF 2C_130/2010 du 25 juin 2010 consid. 3.2 et ATF 119 Ib 1 consid. 3c).

Si la personne concernée ne perçoit plus l'aide sociale, parce qu'elle touche désormais une rente AVS ainsi que des prestations complémentaires en raison d'une retraite anticipée, son autorisation d'établissement ne peut être révoquée (arrêt du TF 2C_60/2022 du 27 décembre 2022 consid. 4.7 destiné à la publication).

Le seuil déterminant pour les ménages d'une ou de deux personnes oscille entre 60 000 et 100 000 francs et se situe au-dessus de 100 000 francs pour les familles. Selon le TF, la révocation de l'autorisation d'établissement est justifiée lorsque le titulaire a perçu des prestations d'aide sociale d'une valeur supérieure à 80 000 francs pendant au moins deux ou trois ans (arrêts du TF 2C_716/2021 du 18 mai 2022 ; 2C_173/2017 du 19 juin 2017 consid. 4.2 ; 2C_837/2017 du 15 juin 2018 consid. 6.3 ; 2C_1228/2012 du 20 juin 2013 consid. 2.2). Le TF a toutefois souligné dans plusieurs arrêts que la dépendance pouvait être considérée comme importante dès 50 000 francs (arrêts du TF 2C_263/2016 du 10 novembre 2016 consid. 3.1.3 ; 2C_1085/2015 du 23 mai 2016 consid. 4.3 ; 2C_780/2013 du 2 mai 2014 consid. 3.3.3 ; 2C_672/2008 du 9 avril 2009 consid. 3.3).

La circulaire du SEM du 2 février 2021 [«Commentaires et observations générales à propos de l'aide sociale et de l'obligation d'approbation en cas de versement d'une aide sociale au sens](#)



[de l'Ordonnance du DFJP concernant l'approbation \(OA-DFJP\)](#)» contient des explications d'ordre général sur le calcul de l'aide sociale, sur la procédure d'annonce et sur la collaboration des autorités ainsi que sur l'obligation d'approbation en cas de versement d'une aide sociale au sens de l'OA-DFJP.

Examen de la proportionnalité

Lorsqu'une personne bénéficie de l'aide sociale, il convient de procéder à un examen de la proportionnalité. Ce faisant, il y a lieu d'examiner si la perception de l'aide sociale est imputable ou non à l'intéressé (arrêt du TF 2C_458/2019 du 27 septembre 2019 consid. 4.3).

Le TF estime que la dépendance à l'aide sociale est imputable à l'intéressé dans les cas suivants :

- lorsque la personne concernée dépend depuis longtemps de l'aide sociale en raison d'une attitude passive et d'un manque de motivation à exercer une activité lucrative (arrêt du TF 2C_458/2019 du 27 septembre 2019 consid. 5.1.3) ;
- lorsque la personne concernée allègue qu'elle est dans l'incapacité totale de travailler et qu'il n'y a plus lieu de s'attendre à ce qu'elle reçoive une rente AI après avoir formulé trois demandes infructueuses auprès de l'AI (arrêt du TF 2C_716/2021 du 18 mai 2022 consid. 3.2.1 et 3.2.2) ;
- lorsque la personne concernée ne coopère pas suffisamment avec les services sociaux et qu'elle n'a jusqu'ici contribué en aucune façon aux frais liés au placement extrafamilial de son enfant, de sorte que les autorités sociales doivent prendre en charge l'intégralité de ces frais (arrêt du TF 2C_726/2021 du 8 juin 2022 consid. 4.2.2) ;
- lorsque la personne concernée participe à un programme d'intégration professionnelle après de nombreuses années d'inactivité (environ 13 ans) et qu'elle n'accomplit que des missions bénévoles dans le cadre de l'aide de voisinage (arrêt du TF 2C_30/2022 du 29 novembre 2022 consid. 4.5.2).

La raison pour laquelle l'intéressé est devenu dépendant de l'aide sociale doit aussi être prise en considération (arrêt du TF 2C_716/2021 du 18 mai 2022 consid. 3.2.1). Il faut enfin tenir compte du contexte du chômage et vérifier que l'intéressé ne se trouve pas dans un état de nécessité sans faute de sa part (arrêt du TF 2C_176/2020 du 1^{er} novembre 2021 consid. 3.1).

Selon la jurisprudence du TF relative à l'autorisation d'établissement, on peut raisonnablement exiger d'une mère qu'elle travaille (partiellement) au plus tard à partir du troisième anniversaire de son plus jeune enfant, qu'il s'agisse d'une mère célibataire ou d'une mère de famille traditionnelle. Selon les [normes CSIAS, Chapitre C.6.4.](#), une activité professionnelle ou la participation à une mesure d'intégration est attendue au plus tard lorsque l'enfant fête son premier anniversaire.

Le fait que les futures prestations complémentaires pèsent sur les finances publiques doit être pris en compte lors de l'examen de la proportionnalité de la révocation (arrêt du TF_30/2022 du 29 novembre 2022 consid. 4.5.3). En principe, les décisions de l'AI entrées en force sont contraignantes pour les autorités migratoires (arrêt du TF 2C_306/2022 du 13 juillet 2022 consid. 7.4). Se référer aussi à la [circulaire conjointe SEM-OFAS](#) du 19 décembre 2018 concernant l'échange de données relatives au versement de prestations complémentaires.



Échanges entre les autorités compétentes en matière de migration et celles chargées de l'aide sociale

Les autorités compétentes en matière de migration et celles chargées de l'aide sociale ont des responsabilités et des tâches différentes. Dans la pratique, cette situation peut conduire à des divergences d'appréciations. C'est pourquoi il importe que ces autorités échangent lorsqu'elles examinent des cas particuliers. Les autorités sociales signalent spontanément aux autorités migratoires les étrangers qui perçoivent des prestations (art. 97, al. 3, let. d, LEI et 82b OASA). L'appréciation finale et la décision d'ordonner des mesures relevant du droit des étrangers relèvent de la compétence des autorités migratoires.

* * *